

Régimes de retraite
et avantages sociaux

lavery
DROIT ► AFFAIRES

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE : RÉFORME DES RÉGIMES FÉDÉRAUX / NOUVEAU RÈGLEMENT QUÉBÉCOIS CONCERNANT LA LOI 30

JOSÉE DUMOULIN et FRANÇOIS PARENT

LE 27 OCTOBRE DERNIER, LE MINISTRE DES FINANCES, L'HONORABLE JIM FLAHERTY, A RENDU PUBLIC UN IMPORTANT PLAN DE RÉFORME VISANT LES RÉGIMES DE RETRAITE FÉDÉRAUX¹. CE PLAN DE RÉFORME DÉCOULE DES VASTES CONSULTATIONS QUI ONT ÉTÉ MENÉES CETTE ANNÉE ET QUI ONT COMMENCÉ EN JANVIER AVEC LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULÉ *RENFORCER LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES RÉGIMES DE RETRAITE PRIVÉS ASSUJETTIS À LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION*. SELON LE MINISTRE, LE GOUVERNEMENT PROPOSE PAR CE PLAN DE RÉFORME « UN ENSEMBLE ÉQUILIBRÉ DE MESURES AVANTAGEUSES POUR LES RÉPONDANTS DES RÉGIMES, LEURS PARTICIPANTS ET LES RETRAITÉS ».

Mentionnons qu'une réforme visant les régimes de retraite fédéraux était attendue depuis longtemps. En effet, le cadre législatif et réglementaire applicable à ces régimes a fait l'objet de peu de changements majeurs depuis 1987. Certaines des mesures proposées dans le plan de réforme sont identiques ou similaires à des règles déjà prévues aux lois provinciales sur les régimes de retraite,² alors que d'autres sont véritablement nouvelles et uniques.³

Les cinq principaux objectifs visés par ce plan de réforme ainsi que les principales mesures proposées afin d'atteindre ces objectifs sont brièvement décrits ci-après.⁴

1. AMÉLIORER LES PROTECTIONS OFFERTES AUX PARTICIPANTS

- Tout déficit établi au moment de la terminaison d'un régime devra être amorti par des paiements égaux versés par le promoteur sur une période maximale de 5 ans. Ainsi, le promoteur d'un régime devra combler tout déficit établi au moment de la terminaison du régime, ce qui n'est pas le cas en vertu des règles fédérales actuelles.

¹ C'est-à-dire les régimes de retraite assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « LNPP »).

² Par exemple, l'obligation pour un promoteur de combler tout déficit établi au moment de la terminaison du régime ou encore la règle d'acquisition immédiate en vigueur au Québec depuis 2001.

³ Par exemple, la nouvelle norme de solvabilité qui sera introduite.

⁴ De nombreuses modifications à la LNPP et au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « RNPP ») seront nécessaires afin de mettre en œuvre les différentes mesures proposées.

Cette nouvelle obligation du promoteur sera considérée comme une créance ordinaire en cas de faillite de celui-ci.

- ▶ Les congés de cotisations patronales ne seront pas permis si l'excédent d'actif du régime est inférieur à la nouvelle marge de solvabilité qui sera prévue. Cette marge de solvabilité correspondra à 5 % du passif de solvabilité.
- ▶ Toute amélioration aux prestations qui aura pour effet de ramener le ratio de solvabilité du régime en deçà de 85 % sera nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par le surintendant ou que le promoteur acquitte immédiatement le coût de l'amélioration en question.
- ▶ Les promoteurs ne pourront plus déclarer de terminaisons partielles. Seul le surintendant aura ce pouvoir. Selon le plan de réforme, cette mesure vise à corriger la « situation d'injustice actuelle où les participants qui quittent le régime sont traités différemment dépendamment de la manière dont leurs fonctions prennent fin ».
- ▶ L'acquisition du droit à des prestations de retraite sera dorénavant immédiate, c'est-à-dire dès le début de la participation au régime. Présentement, un participant doit généralement compléter deux années de participation avant que les prestations accumulées soient acquises. S'il cesse son emploi avant d'avoir complété cette période de deux ans, il a alors seulement droit au remboursement de ses cotisations et des intérêts.⁵

⁵ La nouvelle règle d'acquisition immédiate n'aura cependant pas d'incidence sur la période d'attente de deux ans qu'un employé doit habituellement compléter avant de pouvoir participer activement au régime.

- ▶ Les exigences en matière d'information aux participants seront accrues. À titre d'exemple, les relevés annuels transmis aux participants devront notamment prévoir un sommaire de la répartition des investissements du régime ainsi que des dix placements les plus importants, de même que le total des cotisations faites par l'employeur au cours de l'année de déclaration. Mentionnons également qu'un relevé annuel devra aussi être transmis aux retraités et aux anciens participants.

2. RÉDUIRE LA VOLATILITÉ DE LA CAPITALISATION DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (« PD »)

- ▶ Une nouvelle norme de solvabilité sera introduite afin de déterminer les montants requis pour capitaliser le régime. Cette nouvelle norme prévoira l'utilisation d'un « ratio de solvabilité moyen », lequel sera défini comme étant la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans (soit l'année en cours et les deux années précédentes). Ces trois ratios de solvabilité seront déterminés en utilisant la valeur marchande des actifs du régime. Pour respecter cette nouvelle norme de solvabilité, il sera nécessaire d'effectuer une évaluation actuarielle chaque année.

Le plan de réforme prévoit également que les déficits passés seront consolidés chaque année afin de déterminer le montant des paiements spéciaux de solvabilité. La période d'amortissement des déficits de solvabilité continuera toutefois d'être de cinq ans.

- ▶ Les promoteurs pourront utiliser des lettres de crédit afin d'acquitter leurs paiements spéciaux de solvabilité jusqu'à concurrence de 15 % des actifs du régime.
- ▶ En raison des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), les cotisations patronales sont, à l'heure actuelle, généralement suspendues lorsque le régime affiche un excédent d'actif supérieur à 110 % du passif. Cette limite de 110 % sera augmentée à 125 % ce qui devrait permettre, en principe, de créer un coussin de sécurité plus important pour faire face aux fluctuations de la conjoncture économique. Puisqu'il s'agit d'une modification à la LIR, celle-ci s'appliquera tant aux régimes de retraite fédéraux qu'aux régimes de retraite « provinciaux ».

3. FACILITER LA RÉOLUTION DE PROBLÈMES PROPRES AU RÉGIME

- ▶ Un mécanisme d'accommodement sera introduit afin de permettre aux différentes parties concernées (à savoir, le promoteur, les participants/syndicat(s) et les retraités) de résoudre les difficultés qui peuvent survenir lorsqu'un promoteur ne peut s'acquitter de ses obligations en matière de financement. Selon le plan de réforme, ce nouveau mécanisme ne devra être utilisé que dans des circonstances très limitées, soit dans les cas où il est crucial de s'éloigner du cadre législatif et réglementaire régulier afin de protéger l'entreprise et les prestations des participants/retraités.

Ce mécanisme permettra aux promoteurs de bénéficier d'un moratoire de courte durée sur les paiements spéciaux pour amortir le ou les déficits. Durant ce moratoire, les parties concernées pourront négocier des modifications aux modalités de leur régime, y compris au calendrier des paiements spéciaux. Les modifications ainsi négociées entre le promoteur, les participants/syndicats et les retraités devront également faire l'objet d'une approbation ministérielle.

4. AMÉLIORER LE CADRE RÉGISSANT LES RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES (« CD ») ET LES RÉGIMES À COTISATIONS NÉGOCIÉES ET À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

- ▶ La LNPP et le RNPP visent avant tout les régimes PD. Le plan de réforme prévoit que les dispositions de la LNPP et du RNPP seront révisées afin d'améliorer et de préciser le cadre applicable aux régimes CD et aux régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées⁶.

Dans le cas des régimes CD, les obligations et les responsabilités des promoteurs, des participants, des administrateurs et des fournisseurs de produits d'investissement seront clarifiées.⁷

De plus, les régimes CD pourront offrir aux participants la possibilité de recevoir le paiement de leurs prestations de retraite sous forme de fonds de revenu viager (« FRV ») provenant directement du régime. Cela permettra aux participants de continuer à faire gérer leurs

économies de retraite par le régime, plutôt que d'avoir à transférer celles-ci dans un autre arrangement et à assumer, du même coup, « de plus grandes responsabilités personnelles à l'égard de la gestion des fonds ».

En ce qui concerne les régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées, le cadre législatif et réglementaire les régissant sera amélioré afin, notamment, de spécifier que les cotisations de l'employeur sont limitées à celles négociées dans les conventions collectives et que le conseil des fiduciaires a le pouvoir de modifier les modalités du régime de façon à réduire les prestations accumulées⁸ lorsque les cotisations négociées sont insuffisantes pour respecter les exigences en matière de financement.

5. MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AUX PLACEMENTS

- ▶ Le plan de réforme propose également différentes modifications aux règles relatives aux placements, dont l'abrogation des limites quantitatives applicables aux investissements dans les ressources naturelles et l'immobilier. La règle qui empêche une caisse de retraite d'investir plus de 10 % des actifs du régime dans une seule entité sera aussi modifiée afin de prévoir que cette limite de 10 % doit être calculée en utilisant la valeur marchande des actifs plutôt que la valeur comptable de ceux-ci.⁹ Enfin, il sera interdit d'investir quelque montant que ce soit de la caisse de retraite dans l'entreprise (par exemple, dans des actions du promoteur).

AUTRES MESURES

En plus de ce qui précède, diverses autres mesures seront mises en œuvre afin d'améliorer le cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite fédéraux dont, notamment, les suivantes :

- modifier la définition de « participant ancien » de façon à ce que les participants qui ont transféré leurs droits hors du régime n'aient plus droit de parole au moment des répartitions futures de l'excédent d'actif du régime;
- prévoir le pouvoir du ministre de conclure des ententes avec les provinces à propos de l'administration de régimes multijuridictionnels;
- exiger que les paiements à verser aux régimes de retraite soient faits chaque mois plutôt que chaque trimestre.

Par son plan de réforme, le ministre des Finances propose certaines mesures qui plairont aux participants et aux retraités et d'autres qui visent vraisemblablement à satisfaire les employeurs.

⁶ C'est-à-dire les régimes qui versent des prestations déterminées pourvues au moyen de cotisations négociées aux termes d'une convention collective.

⁷ Les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* publiées en 2004 par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite seront prises en compte dans le cadre de cet exercice.

⁸ Sous réserve de l'approbation du surintendant.

⁹ Une exception à cette nouvelle règle sera prévue pour certains investissements, tels que ceux dans des fonds communs de placement.

Quant à la suite des événements, le plan de réforme publié ne contient aucune indication quant au moment où les diverses modifications requises à la LNPP et au RNPP pourraient être adoptées. Il sera intéressant de voir comment ce plan sera accueilli par les divers intervenants et si l'ensemble des mesures proposées seront, en fin de compte, adoptées ou si certaines d'entre elles seront abandonnées en cours de route.

AUTRE NOUVELLE RÉCENTE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PUBLIE ENFIN SON RÈGLEMENT VISANT À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES INTRODUITES PAR LA LOI 30

Le 21 octobre dernier, le gouvernement du Québec a publié le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, lequel a principalement pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2010, de certaines mesures qui ont été introduites par la Loi 30¹⁰ à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la «Loi RCR»). À cet égard, il est pertinent de rappeler que les dispositions de la Loi RCR relatives au financement et à la solvabilité ont été substantiellement modifiées par la Loi 30.

Parmi les règles d'application prévues au nouveau règlement, on retrouve celles qui permettront de mettre en œuvre les deux mesures suivantes introduites par la Loi 30 :

1. la mise en place d'une provision pour écart défavorable (PED) afin de couvrir le risque relié aux fluctuations de la conjoncture économique;
2. la possibilité pour l'employeur d'utiliser des lettres de crédit afin d'acquitter la totalité ou une partie de ses cotisations spéciales pour amortir le déficit de solvabilité.

¹⁰ *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*, L.Q. 2006, c. 42, adoptée le 13 décembre 2006.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
 GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
 CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
 FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
 MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
 ÉVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

MEMBRES DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI

PIERRE-L. BARIBEAU, CRIA 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca
 PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca
 JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca
 VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca
 MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca
 PIERRE DAVIAULT 450 978-8107 pdaviault@lavery.ca
 MICHEL DESROSNIERS 514 877-2939 mdesrosniers@lavery.ca
 JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
 JOCELYNE FORGET 514 877-2956 jforget@lavery.ca
 PHILIPPE FRÈRE 514 877-2978 pfrere@lavery.ca
 MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca
 JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca
 NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca
 VALÉRIE KOROSZS 514 877-3028 vkoroszs@lavery.ca
 GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
 JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca
 NADINE LANDRY 514 878-5668 nlандry@lavery.ca
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
 GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca
 FRANCE LEGAULT 514 877-2923 flegault@lavery.ca
 VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca
 CARL LESSARD 514 877-2963 clessard@lavery.ca
 CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
 ISABELLE MARCOUX 514 877-3085 imarcoux@lavery.ca
 VINCENT METSÁ 514 877-2945 vmetsa@lavery.ca
 VÉRONIQUE MORIN, CRIA 514 877-3082 vmorin@lavery.ca
 FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
 MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca
 MADELEINE ROY 418 266-3074 mroy@lavery.ca
 ÉVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca